



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative.
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBIN Marie-France

Les Pâturaux de Trevety
41130 Châtillon-Sur-Cher

Références : 2025 / 244
Code AIOT : 0100036277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ROBIN Marie-France implanté Les Pâturaux de Trevety 41130 Châtillon-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBIN Marie-France
- Les Pâturaux de Trevety 41130 Châtillon-sur-Cher
- Code AIOT : 0100036277
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mme Marie-France ROBIN exploite un centre VHU illégal sans l'enregistrement ICPE requis

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/12/2023, article L512-7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevé lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2025
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier

Constats :

Constats précédents :

Visite du 13/12/2023 :

Lors de la visite du 13/12/2023 une quarantaine de VHU ont été identifiés sur le site. Des pièces diverses de carrosseries, quelques pneumatiques et des déchets de métaux étaient également disséminés sur la surface du site.

Le site précité concerne la parcelle cadastrée section WW n° 75 d'une surface de 4655 m² située sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Cher. Mme Marie-France ROBIN, rencontrée le jour de l'inspection, a déclaré avoir hérité de cette parcelle qui était donc sa propriété.

A noter que quelques VHU ont été identifiés sur la parcelle voisine, section WW n°74 d'une surface de 5820 m², commune de Châtillon-sur-Cher qui n'est pas la propriété de Mme ROBIN. La surface totale occupée par les VHU est très largement supérieure à 100 m², ce qui place l'installation sous le régime de l'enregistrement. Mme Marie-France ROBIN exerce cette activité sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

A la suite de la visite, sur proposition de l'inspection des installations classées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer sous 3 mois un dossier de régularisation ou de procéder à l'évacuation des véhicules présents sur le site, a été notifié à Mme ROBIN. Dans le cadre de la phase de contradictoire Mme ROBIN s'est engagée dans un courrier du 04/03/2024 à évacuer les véhicules avant fin mai compte-tenu des mauvaises conditions météorologiques.

Par un courrier préfectoral du 02/04/2024 il a été accédé à sa demande en lui accordant jusqu'à fin mai 2024 pour évacuer les véhicules présents sur son terrain.

Visite du 05/09/2024 :

Le 05/09/2024 en présence du maire de Châtillon-sur-Cher il a été constaté qu'un très grand nombre de véhicules hors d'usage qui étaient présents le 13/12/2023 ont été évacués (plus d'une trentaine), et qu'environ 4 ou 5 véhicules étaient regroupés le long de la parcelle de Mme ROBIN en attente d'une évacuation la semaine suivant l'inspection, selon les propos de Mme ROBIN.

Avec les véhicules regroupés pour évacuation et quelques autres encore présents (206 HDI, Bétaillère, Saxo Bic,...) la surface occupée par les véhicules hors d'usage est toujours supérieure à 100 m².

Il convient donc que Mme ROBIN produise les justificatifs de l'évacuation des derniers véhicules présents (regroupés et prêts à être évacués) et des quelques autres identifiés le 05/09/2023 (Cf ci-avant).

Visite du 12/03/2025 :

Comme demandé dans les suites de la visite du 5 septembre 2024, Mme ROBIN a produit à l'inspection, en accompagnement d'un courrier du 3/01/2025, une facture du 25/09/2024 établie par la société EG METAUX portant sur l'enlèvement de 11,7 tonnes de platins, 15 kg de cuivre, 25 kg de laiton et 35 kg de câbles de cuivre (au courrier était joint une précédente facture d'enlèvement établie par EG METAUX, portant sur 18,46 tonnes de platins).

Le 12 mars 2025 la visite des lieux (parcelle cadastrée section WW n° 75, propriété de Mme ROBIN et de la parcelle voisine WW n°74, non propriété de Mme ROBIN) a permis de constater que seuls quelques VHU étaient encore présents mais que la surface occupée par ces VHU était inférieure à 100 m² (les quelques véhicules regroupés et prêts à être évacués n'étaient plus présents)..

Les installations de Mme ROBIN ne relèvent plus de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par référence à la rubrique n° 2712 de la nomenclature. Le projet de mise en demeure proposé à la suite de la visite du 13/12/2023 est devenu sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite